

RECONVERSION OU PROMOTION PAR L'ALTERNANCE (PRO-A)



La reconversion ou promotion par l'alternance, ou Pro-A, permet à des salariés de se réorienter et/ou évoluer professionnellement par le biais d'un parcours en alternance.



Les publics concernés

La Pro-A est destinée aux salariés détenant un niveau de qualification inférieur au grade de licence (niveau Bac +2 maximum), et qui sont :

- bénéficiaires d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) dont les contrats uniques d'insertion (CUI) ;
- placés en position d'activité partielle.

COMPRENDRE...

Les points clés et objectifs

Le dispositif Pro-A repose sur une période d'alternance entre actions de formation et activités professionnelles en entreprise, à destination de salariés d'une entreprise.

Il s'adresse spécifiquement aux employés détenant un diplôme de niveau inférieur à une licence, notamment ceux dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies ou de l'organisation du travail.

Les actions suivies dans le cadre de la Pro-A doivent permettre :

- soit d'acquérir le socle de connaissances et de compétences (CléA) ;
- soit d'obtenir, par la voie de la formation ou de la validation des acquis de l'expérience (VAE), une certification professionnelle figurant sur une liste définie par un accord collectif de branche étendu.

À savoir :

La liste des certifications professionnelles éligibles à la Pro-A établie par accord de branche doit respecter des critères de forte mutation de l'activité et de risque d'obsolescence des compétences.

Cette liste sera disponible à la suite de l'extension de l'avenant à l'accord de la branche des IEG en cours, dédié à la Pro-A. Avant l'extension de l'accord, le dispositif ne peut donc être mobilisé que pour permettre l'acquisition de la certification CléA.

Le contenu et déroulement

La Pro-A se déroule selon les règles et la durée applicables au contrat de professionnalisation.

Cette formation peut se dérouler pendant ou, sous conditions, en dehors du temps de travail.

Le dispositif dure entre 6 et 12 mois. Il peut être porté de 12 à 24 mois pour certains publics ou si la nature des qualifications prévues l'exige, définis par accord de branche. Ces dispositions relatives à la durée ne s'appliquent pas à la VAE, ni aux formations permettant l'acquisition de la certification CléA.

Les actions de formation :

- sont d'une durée comprise entre 15 % et 25 % de la durée totale de la Pro-A ;
- ne doivent pas être inférieures à 150 heures ;
- peuvent être portées au-delà de 25 % pour certaines catégories de bénéficiaires. Ces catégories doivent être définies par accord de branche.

À savoir :

Si l'action de formation a lieu en dehors du temps de travail, le salarié doit donner son accord écrit.

AGIR...

Mettre en œuvre

La Pro-A peut être à l'initiative du salarié lui-même, ou de l'employeur dans le cadre du plan de développement des compétences de l'entreprise. Elle suit une logique de co-construction entre l'entreprise et le salarié.

Les formations pourront être dispensées au sein d'organismes publics ou privés de formation, ou encore au sein de l'entreprise si elle dispose d'un service de formation.

L'employeur doit conclure un avenant au contrat de travail du salarié, qui devra être transmis auprès d'OPCO 2i.

Un Cerfa type est mis à disposition par la Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion, et constitue cet avenant au contrat de travail.

Bonne pratique :

Le salarié doit faire la demande à son employeur, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception.

La rémunération du salarié est maintenue si l'action de formation se déroule lors de son temps de travail.

Bonne pratique :

Le salarié en Pro-A est accompagné par un tuteur tout au long de son parcours de formation.

Financer

OPCO 2i prend en charge, selon un montant forfaitaire fixé par la branche professionnelle et respectant le cadre budgétaire fixé par France compétences, tout ou partie des frais pédagogiques et des frais annexes (hébergement, transport) de la formation du salarié.

Le forfait de prise en charge pourra également intégrer les frais relatifs à la rémunération, dans la limite du SMIC horaire, si l'accord de branche étendu le prévoit.

Être accompagné



Vous êtes salarié, vous pouvez contacter le service des ressources humaines (DRH) de votre entreprise ou votre employeur pour initier votre démarche.



Vous êtes une entreprise, vous pouvez contacter un conseiller OPCO 2i pour obtenir davantage d'informations.

Pour en savoir +

Textes légaux

- Articles L6324-1 à L6324-10 du Code du travail
- Articles D6324-1 à D6324-2 du Code du travail
- Article L5122-1 du Code du travail
- Décret n° 2020-262 du 16 mars 2020 relatif à la mise en œuvre et au financement de la reconversion ou promotion par alternance
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel »

Autres sources d'informations

- [Site du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#)
- [Site du service public](#)
- [Site OPCO 2i](#)
- [Accord formation et alternance dans la branche professionnelle des IEG](#)